



Conseil d'administration

347^e session, Genève, 13-23 mars 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 7 février 2023

Original: anglais

Neuvième question à l'ordre du jour

Résultats de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (Singapour, 6-9 décembre 2022)

Objet du document

Le présent document fournit des informations concernant le résultat de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, qui s'est tenue à Singapour du 6 au 9 décembre 2022 et a rassemblé les mandants tripartites de la région de l'Asie et du Pacifique et de la région des États arabes. On trouvera à l'annexe I les conclusions de la réunion, ou «Déclaration de Singapour», et à l'annexe II, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Le Conseil d'administration est invité à prier le Directeur général d'attirer l'attention des mandants de l'OIT sur la Déclaration de Singapour et, à cette fin, de leur en communiquer le texte, de tenir compte de ladite déclaration dans l'exécution des programmes en cours et de veiller à sa mise en œuvre effective dans le cadre des futures propositions de programme et de budget (voir le projet de décision au paragraphe 13).

Objectif stratégique pertinent: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Tous les résultats.

Incidences sur le plan des politiques: En adoptant le projet de décision, le Conseil d'administration conviendra de prier le Directeur général de tenir compte de la Déclaration de Singapour dans l'exécution des programmes en cours et de veiller à sa mise en œuvre effective dans le cadre des futures propositions de programme et de budget.

Incidences juridiques: Aucune incidence juridique.

Incidences financières: Aucune incidence financière. Le paragraphe 23 de la Déclaration de Singapour prévoit un suivi dans le cadre de la préparation du programme et budget.

Suivi nécessaire: Dans le cadre de la préparation du programme et budget, un plan de mise en œuvre visant à aider les mandants à donner effet à la Déclaration de Singapour sera élaboré; il sera réexaminé et soumis au Conseil d'administration tous les deux ans en tant que partie intégrante du rapport sur l'exécution du programme.

Unité auteur: Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique et Bureau régional de l'OIT pour les États arabes.

Documents connexes: Rapport présenté par le Directeur général à la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique intitulé *Renewed social justice for a human-centred recovery; 17th Asia and the Pacific Regional Meeting: Report of the Meeting*.

1. La dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique s'est tenue à Singapour du 6 au 9 décembre 2022. Elle était présidée par M. See Leng Tan, ministre de la Main-d'œuvre de Singapour, et avait pour vice-présidents M^{me} Arti Ahuja, secrétaire, ministère du Travail et de l'Emploi de l'Inde, M. Robert Yap, président de la Fédération nationale des employeurs de Singapour (Singapore National Employers Federation), et M^{me} Mary Liew, présidente du Congrès national des syndicats de Singapour (Singapore National Trades Union Congress) ¹.
2. En plus des discussions qui se sont tenues en séance plénière sur le rapport du Directeur général, des tables rondes tripartites ont été organisées autour de quatre thèmes. La première discussion thématique a été consacrée aux éléments à inclure dans un programme d'action intégré pour une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente. Les participants ont discuté des mesures qu'il convient de prendre dans les domaines de l'économie et de l'emploi, tant au niveau national que régional, afin de promouvoir une reprise centrée sur l'humain et d'encourager un développement et une croissance économique inclusifs, de manière à réduire les inégalités structurelles qui existent de longue date et à progresser dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
3. La deuxième discussion thématique a donné lieu à un échange de vues au sujet des cadres institutionnels nécessaires pour appuyer la formalisation du travail et la transition vers des emplois décents. Les discussions ont essentiellement porté sur les cadres juridiques et les institutions du marché du travail qui sont nécessaires pour soutenir la transition vers l'emploi formel, promouvoir la mobilité géographique et sectorielle des travailleurs – y compris des travailleurs migrants –, renforcer la capacité des travailleurs et des entreprises à s'adapter aux changements climatiques et aux situations de crise, et faciliter les transitions réussies sur le marché du travail pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables, à toutes les étapes de leur vie.
4. La troisième discussion thématique a porté sur la nécessité de renforcer les fondements de la protection sociale et de la protection de l'emploi ainsi que la résilience dans ces domaines. Les participants ont discuté des principaux enseignements tirés de l'expérience et des mesures à prendre pour promouvoir des changements structurels susceptibles de favoriser une reprise centrée sur l'humain, avec l'appui d'institutions du marché du travail efficaces, notamment des lois et politiques relatives au travail qui pourraient être mises en œuvre et dont l'application effective pourrait être contrôlée par des prestataires publics adéquatement financés, au niveau national comme au niveau régional.
5. Lors de la quatrième et dernière discussion thématique, qui a porté sur l'amélioration des gains de productivité et le renforcement des compétences pour des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, les participants ont mis en avant les défis et perspectives dans ce domaine, suggéré des mesures innovantes et mis en commun les enseignements tirés de l'expérience dans le but de nouer des partenariats qui améliorent la communication et servent à coordonner les mesures de soutien au développement des compétences et aux gains de productivité au sein des entreprises, notamment des microentreprises et des PME. Ils se sont également efforcés de rattacher la question des gains de productivité et celle du développement des compétences avec les objectifs plus larges de croissance inclusive et de transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.

¹ Le compte rendu des travaux de la réunion figure dans: OIT, *17th Asia and the Pacific Regional Meeting: Report of the Meeting*, APRM.17/D.5, 2023.

6. Outre ces discussions thématiques, deux séances spéciales ont eu lieu: l'une consacrée au renforcement de la coopération multilatérale en vue de parvenir au plein emploi productif et au travail décent pour tous, l'autre à la promotion et à l'application de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale dans la région Asie et Pacifique.
7. Se fondant sur l'examen du rapport du Directeur général et sur les discussions thématiques, la réunion a adopté la Déclaration de Singapour, qui rappelle la Déclaration de Bali adoptée à la seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, tenue à Bali (Indonésie) en 2016, et s'appuie sur celle-ci. La Déclaration de Singapour souligne que «la pandémie de COVID-19 a provoqué une crise économique et sociale d'une ampleur inédite, faisant des millions de morts, détruisant des entreprises et des emplois, et entraînant une grave contraction de la croissance économique, de l'emploi, du nombre d'heures travaillées et des revenus du travail dans les régions». Elle rappelle que le relèvement postpandémique se poursuit mais demeure inégal; que de nouvelles crises surviennent, notamment des catastrophes naturelles d'origine climatique; et que la forte augmentation des prix de l'énergie et de l'alimentation fait baisser les revenus réels et menace la viabilité des entreprises.
8. Compte tenu des défis auxquels font face l'Asie, le Pacifique et les États arabes, ainsi que des nouvelles perspectives qui se font jour, la déclaration énonce une série de mesures prioritaires au niveau national. Parmi les plus importantes, il y a la nécessité de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT et de renforcer encore davantage la capacité des gouvernements et des représentants des employeurs et des travailleurs à mener un dialogue social efficace.
9. La Déclaration de Singapour exhorte en outre les gouvernements et les partenaires sociaux à assurer la protection de tous les travailleurs en encourageant la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Elle invite à prendre des mesures pour combler les inégalités entre les femmes et les hommes dans le monde du travail et encourage les États Membres de l'OIT à envisager la ratification et l'application effective des normes internationales du travail pertinentes, à accélérer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et à renforcer les cadres de gouvernance pour la protection des droits des travailleurs migrants. Elle engage enfin, face au changement climatique, à mener une transition juste qui contribue à l'instauration d'économies et de sociétés écologiquement durables.
10. La déclaration souligne par ailleurs qu'il importe d'encourager les gains de productivité et le développement des compétences, pour des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, en mettant particulièrement l'accent sur la transition numérique et la lutte contre les fractures numériques, ainsi que sur l'apprentissage tout au long de la vie.
11. La déclaration met l'accent sur la nécessité de renforcer les fondements de la protection sociale et de la protection de l'emploi, ainsi que la résilience dans ces domaines. Pour ce faire, elle appelle notamment à étendre la protection sociale à tous les travailleurs, à renforcer les systèmes d'inspection du travail et la législation en matière de sécurité et de santé au travail, à agir contre l'augmentation du coût de la vie par des politiques favorisant des salaires adéquats, justes et non discriminatoires, et à éliminer toutes les formes de travail forcé et de travail des enfants.
12. La déclaration confirme enfin la détermination des gouvernements et des partenaires sociaux des régions concernées à mener des consultations en vue de créer une Coalition mondiale pour la justice sociale.

► **Projet de décision**

13. Le Conseil d'administration prie le Directeur général:

- a) d'attirer l'attention des mandants de l'OIT, en particulier de ceux de la région de l'Asie et du Pacifique et de la région des États arabes, sur la Déclaration de Singapour et, à cette fin, d'en communiquer le texte:**
 - i) aux gouvernements de tous les États Membres, et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs;**
 - ii) aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales internationales concernées;**
- b) de tenir compte de la Déclaration de Singapour dans l'exécution des programmes en cours et de veiller à sa mise en œuvre effective dans le cadre des futures propositions de programme et de budget;**
- c) d'intégrer au rapport sur l'exécution du programme qu'il lui soumet tous les deux ans des informations sur la mise en œuvre de la Déclaration de Singapour.**

► Annexe I

Déclaration de Singapour

1. Ainsi qu'il en a été décidé le 9 décembre 2022 à Singapour, nous réaffirmons l'engagement tripartite en faveur des priorités convenues dans la Déclaration de Bali en vue de lutter contre les déficits de travail décent qui perdurent dans la région Asie et Pacifique et les États arabes (ci-après «les régions»), ainsi que la pertinence de ces priorités, à l'égard desquelles il n'a pas été fait suffisamment de progrès. Ces priorités consistent notamment à mettre en pratique les principes et droits fondamentaux au travail, éliminer le travail des enfants et le travail forcé, promouvoir les entreprises durables, élaborer des politiques en faveur des emplois décents, enrayer les inégalités par le jeu du dialogue social, renforcer la résilience dans les situations de crise en favorisant l'emploi, réduire les inégalités entre les sexes dans le monde du travail, renforcer les politiques en matière de migration de main-d'œuvre, étendre la protection sociale et renforcer les institutions du marché du travail.
2. Nous reconnaissons la valeur de la Déclaration de Bali et l'importance qu'il y a à continuer de mettre en œuvre les priorités qui y sont énoncées, tout en relevant les défis nouveaux et émergents, afin que la justice sociale et le travail décent deviennent une réalité pour tous.
3. Nous exprimons notre ferme soutien et notre attachement à la pleine réalisation de l'objectif de démocratisation de la gouvernance de l'OIT, moyennant une représentation équitable de toutes les régions et la consécration du principe d'égalité entre les États Membres, tel qu'énoncé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) et dans la Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT, qui a été adoptée à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2021).

Contexte

4. Depuis la seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, qui s'est tenue à Bali (Indonésie) en décembre 2016, les régions ont continué de faire face à de profonds changements dans le monde du travail et ont traversé des crises sans précédent.
5. La pandémie de COVID-19 a provoqué une crise économique et sociale d'une ampleur inédite, faisant des millions de morts, détruisant des entreprises et des emplois, et entraînant une grave contraction de la croissance économique, de l'emploi, du nombre d'heures travaillées et des revenus du travail dans les régions. Elle a révélé les fragilités de nombreux marchés du travail ainsi que des systèmes de santé, de sécurité et de protection sociale, et mis en lumière l'importance du rôle des services publics et des aides exceptionnelles mises en place par les gouvernements pour faire face aux crises. De nombreux pays de la région n'ont pas été en mesure d'accroître leur offre de services publics ou d'engager des dépenses supplémentaires pour lutter contre le COVID-19. Les déficiences qui existent depuis longtemps en matière de gouvernance des marchés du travail et de protection sociale ont contribué à maintenir dans la précarité les groupes marginalisés, fait rebasculer dans la pauvreté des millions de personnes, accru l'étendue du travail forcé et du travail des enfants, et creusé les inégalités au sein des pays et d'un pays à l'autre.
6. Le relèvement postpandémique se poursuit, mais demeure inégal. Dans le même temps, de nouvelles crises surviennent, notamment un nombre croissant de catastrophes naturelles

d'origine climatique qui détruisent des vies, des emplois et des moyens de subsistance. La forte augmentation des prix de l'énergie et de l'alimentation fait baisser les revenus réels et menace la viabilité des entreprises, en particulier celle des micro, petites et moyennes entreprises. Dans certains territoires des régions, l'instabilité politique et les atteintes à la démocratie et aux droits de l'homme entravent l'accès d'un grand nombre de personnes à des moyens de subsistance sûrs et pérennes.

7. Parallèlement, de nouvelles perspectives propices au travail décent se font jour, notamment en lien avec la transformation numérique, la transition vers des économies plus respectueuses de l'environnement et la relance de l'économie.

Principes directeurs

8. Compte tenu de la concomitance des crises, des contours sans cesse redéfinis de l'avenir du travail et des déficits de travail décent persistants, les mandants tripartites de l'OIT dans les régions adoptent, aux fins des futures actions à mener, les principes directeurs suivants:
 - a) Il convient d'œuvrer collectivement à promouvoir la justice sociale et les principes et droits fondamentaux au travail par un dialogue social efficace et une coopération tripartite, aux fins de la réalisation du plein emploi, productif et librement choisi, et du travail décent pour tous.
 - b) La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) et l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (2021) définissent les éléments fondamentaux du travail décent, de la reprise économique et de la croissance future qui sont nécessaires pour garantir une transition juste vers un avenir du travail à même de contribuer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale.
 - c) Les questions d'égalité des genres et de diversité devraient sous-tendre l'élaboration et l'exécution des politiques afin que nul ne soit laissé de côté.
 - d) Les partenaires sociaux ont un rôle important à jouer dans la préparation de l'avenir du travail, notamment pour ce qui touche à la conception, à l'analyse et à l'exécution des politiques dans les domaines concernés par la transformation des emplois, ainsi qu'en ce qui concerne l'amélioration et l'actualisation des compétences des travailleurs. Il est crucial que les gouvernements engagent et encouragent une véritable collaboration et un dialogue social efficace.
 - e) Les entreprises durables jouent un rôle important dans la création d'emplois et la promotion de l'innovation et du travail décent.
 - f) La promotion des droits des travailleurs est essentielle à l'instauration d'une croissance inclusive et durable, l'accent devant être mis sur la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective en tant que droits habilitants.

Priorités des actions à mener au niveau national

9. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs des régions conviennent que le dialogue social est essentiel pour faire face aux problèmes concernant les marchés du travail et trouver des solutions, notamment en période de crise, comme cela a été constaté dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ainsi que lors de catastrophes naturelles et de périodes d'incertitude économique. Le dialogue social est indispensable au renforcement de la confiance, et les institutions du marché du travail, dont la résilience est cruciale aux fins d'un redressement

pérenne et d'une croissance inclusive et durable, doivent être renforcées dans les régions. Il convient de reconnaître que des organisations d'employeurs et de travailleurs fortes et représentatives jouent un rôle important dans la construction et la pérennisation de sociétés inclusives et sont essentielles à la réalisation de la justice sociale et du travail décent; que, dans certains pays, les partenaires sociaux n'ont pas la capacité, les moyens institutionnels ou la liberté de contribuer efficacement à l'élaboration des politiques et aux discussions y relatives; et que les capacités et les compétences des représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que celles des gouvernements doivent être renforcées.

10. Les gouvernements et les partenaires sociaux des régions conviennent d'engager des consultations en vue de la mise sur pied de la Coalition mondiale pour la justice sociale, afin non seulement de contribuer à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies (ONU) intitulée «Notre programme commun», qui vise à instaurer un nouveau contrat social, mais aussi de promouvoir le travail décent conformément aux normes internationales du travail.
11. Assurer la protection de tous les travailleurs en encourageant la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective dans toutes les régions, en tant que droits habilitants favorisant le travail décent, y compris pour les travailleurs vulnérables et les travailleurs de l'économie informelle. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient prendre d'urgence des mesures efficaces pour donner la suite voulue aux allégations relatives à des violations graves de ces droits.
12. Comblent les inégalités entre les femmes et les hommes dans le monde du travail en adoptant des mesures propres à accroître le taux d'activité des femmes, à promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, à favoriser l'équilibre entre le travail et les responsabilités familiales, et à encourager l'accès des femmes aux postes à responsabilités, notamment en envisageant la ratification et l'application effective de normes internationales du travail pertinentes, telles que la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.
13. Élaborer et mettre en œuvre des programmes et politiques en faveur d'un marché du travail inclusif qui facilitent les changements de situation individuelle et les transitions démographiques, compte tenu du vieillissement de la population observé dans de nombreux pays alors que d'autres ont une population jeune, ainsi que de la nécessité d'investir dans le développement des compétences, la protection sociale, les soins de santé et les services sociaux.
14. Mener une action collective résolue en vue de promouvoir une transition durable et sans heurts de l'économie informelle vers l'économie formelle, et d'accélérer cette transition, en suivant les orientations contenues dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.
15. Renforcer les cadres de gouvernance et mieux faire respecter la liberté syndicale afin de protéger les droits des travailleurs migrants, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions d'hébergement, la protection des salaires et l'extension de la protection sociale, le cas échéant au moyen d'accords bilatéraux renforcés en matière de migration de main-d'œuvre entre les pays d'origine et les pays de destination. Des mécanismes tripartites devraient contribuer à favoriser la coopération entre les mandants afin d'atténuer les effets négatifs de la migration de main-d'œuvre et de tirer parti des possibilités offertes par celle-ci.

16. Faciliter la transition vers la paix, la sécurité et le travail décent dans les situations de crise en promouvant la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, en tant qu'élément clé des stratégies mises en place par les États et par l'ONU pour faire face aux crises et promouvoir le redressement.
17. Reconnaître les conséquences du changement climatique et élaborer dans le cadre de commissions tripartites, des plans nationaux pour une transition juste qui contribuent à l'instauration d'économies et de sociétés écologiquement durables, sur la base d'un dialogue social efficace et constructif, en tenant compte des politiques relatives au marché du travail, à la régulation des migrations de main-d'œuvre, à la coordination de la mobilité des travailleurs et à la protection sociale.
18. Renforcer les fondements de la protection sociale et de la protection de l'emploi, et la résilience dans ces domaines, notamment par les mesures suivantes:
 - a) étendre la protection sociale à tous les travailleurs, en garantissant un accès universel et pérenne à une protection sociale complète, adéquate et durable, en particulier pour les travailleurs du secteur informel et les personnes vulnérables ou qui ne bénéficient d'aucune protection, tout en assurant la bonne gouvernance des systèmes de protection sociale;
 - b) améliorer la protection des travailleurs par le renforcement des systèmes d'inspection du travail et de la législation en matière de sécurité et de santé au travail (SST), moyennant la ratification et l'application effective des conventions relatives à la SST, qui fait désormais partie intégrante des principes et droits fondamentaux au travail;
 - c) agir contre l'augmentation du coût de la vie par des politiques favorisant des salaires adéquats, justes et non discriminatoires, des mécanismes d'ajustement des salaires, des salaires minima adéquats fixés par la voie législative ou dans le cadre de négociations, et un appui à la négociation collective à tous les niveaux ainsi qu'à la coopération tripartite;
 - d) encourager les gains de productivité et le développement des compétences, pour des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, en mettant particulièrement l'accent sur la transition numérique et la lutte contre les fractures numériques ainsi que sur l'apprentissage tout au long de la vie, qui améliorent l'employabilité et la répartition des gains de productivité;
 - e) éliminer toutes les formes de travail forcé et de travail des enfants, notamment grâce à la ratification et à l'application des conventions relatives aux principes et droits fondamentaux au travail.

Actions à mener par le BIT

19. Aider les mandants tripartites à définir et à mettre en œuvre des priorités aux niveaux national et régional, y compris dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent, selon qu'il convient. Ces programmes devraient être conçus et exécutés en consultation avec les mandants tripartites, conformément à la Déclaration de Bali et à la présente déclaration, et compte dûment tenu des besoins des mandants et des progrès réalisés dans l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
20. Faire valoir l'importance du tripartisme dans l'ensemble du système des Nations Unies et renforcer la coopération entre les mandants tripartites et les organisations multilatérales compétentes, notamment en aidant les mandants à collaborer avec le système des Nations Unies pour le développement à tous les niveaux, ainsi qu'à participer à l'élaboration des

instruments pertinents des Nations Unies, tels que, au niveau national, les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, et aux efforts déployés en vue d'atteindre les objectifs de développement durable, dans le respect des orientations de la Déclaration de Bali et de la présente déclaration.

21. Promouvoir la cohérence des politiques afin de faire progresser la justice sociale et le travail décent, notamment en encourageant une coopération systématique avec les organismes régionaux, les banques régionales de développement et les universités, et poursuivre les efforts et les consultations engagés en vue de la mise sur pied de la Coalition mondiale pour la justice sociale.
22. Promouvoir des moyens inédits et novateurs de mettre en commun les expériences et les bonnes pratiques et d'encourager l'apprentissage aux niveaux régional et interrégional, notamment sur la base de données statistiques et de travaux de recherche étayés par des données probantes, et continuer d'améliorer les programmes de renforcement des capacités destinés aux organisations d'employeurs et de travailleurs.
23. Proposer au Conseil d'administration, dans le cadre du programme et budget de l'OIT, de relever progressivement le niveau des ressources humaines et financières allouées aux régions, afin de répondre efficacement aux priorités des mandants, notamment par l'instauration d'un dialogue social solide et efficace.
24. Les partenaires sociaux réaffirment qu'il est important de pouvoir continuer à tenir des réunions régionales ou sous-régionales à intervalles réguliers, car le dialogue et les réunions à l'échelle régionale restent des mécanismes pertinents et essentiels pour la région, du fait de la diversité de ses membres et de son étendue géographique. Le Bureau est prié de faire part de ces vues au Conseil d'administration afin que celui-ci étudie les moyens de revitaliser et de réformer les réunions régionales, notamment les mesures à adopter en vue d'assurer: i) la participation de tous les États Membres de l'OIT, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement; et ii) la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les délégations participant à ces réunions.
25. Le Bureau est prié d'assurer le suivi des conclusions de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, notamment en élaborant un plan de mise en œuvre visant à aider les mandants à donner effet à la Déclaration de Singapour, qui sera soumis aux mandants et au Conseil d'administration tous les deux ans pour examen, sur la base des processus et mécanismes existants.

► Annexe II

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs désignée à la première séance de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique était composée comme suit:

Présidente: M^{me} Alison Durbin (déléguée gouvernementale, Australie)

Vice-président employeur: M. Paul Mackay (délégué des employeurs, Nouvelle-Zélande)

Vice-présidente travailleuse: M^{me} Clare Middlemas (déléguée des travailleurs, Australie)
2. En application de l'article 9, paragraphe 2, du *Règlement des réunions régionales*, la Commission de vérification des pouvoirs est chargée d'examiner les pouvoirs des délégués et des conseillers techniques participant à la réunion régionale, les protestations concernant leur nomination, les plaintes concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour des délégations et d'autres communications. Elle s'est réunie à cette fin les 7 et 8 décembre 2022.

Composition de la réunion régionale

3. Au moment de l'adoption du présent rapport, comme indiqué à l'annexe I, 35 des 46 États Membres invités à participer à la réunion régionale en tant que membres à part entière de la région avaient accrédité une délégation. Vingt-quatre États Membres avaient respecté le délai fixé à l'article 1, paragraphe 7, du *Règlement des réunions régionales*, selon lequel les pouvoirs doivent être déposés vingt et un (21) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion régionale, c'est-à-dire avant le 15 novembre 2022 pour la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique.
4. Le nombre total de délégués et de conseillers techniques accrédités s'élevait à 388, parmi lesquels 304 étaient inscrits (voir les annexes I et II). Le tableau ci-dessous donne, pour chacun des groupes, le nombre de délégués, de délégués suppléants et de conseillers techniques accrédités. Les personnes désignées à la fois comme délégués suppléants et comme conseillers ont été comptées parmi les conseillers. Des informations plus détaillées sur la participation de chaque État Membre figurent dans la liste finale des délégations.

► Délégués, délégués suppléants et conseillers techniques accrédités

	Gouvernements	Employeurs	Travailleurs	Total
Délégués	68	33	33	134
Délégués suppléants	55	24	23	102
Conseillers techniques	79	23	50	152
Total	202	80	106	388

5. En outre, 22 ministres et vice-ministres des États Membres accrédités ont assisté en personne à la réunion régionale, tandis que 2 ministres y ont pris part à distance.

Délégations incomplètes

6. Conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphe 2, du *Règlement des réunions régionales*, les délégations nationales tripartites doivent être composées d'au moins deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs. Un Membre (République arabe syrienne) a accrédité une délégation composée exclusivement de représentants gouvernementaux, un Membre (Liban) a accrédité une délégation sans délégué des employeurs après la publication, le 5 décembre 2022, de la liste provisoire des délégations, et un Membre (Yémen) a accrédité une délégation sans délégué des travailleurs.
7. La commission fait observer que, lorsque des délégations composées exclusivement de délégués gouvernementaux, ou autrement incomplètes, sont accréditées, les employeurs et les travailleurs du pays concerné ne peuvent exercer leur droit d'être représentés à la réunion régionale et de participer à ses travaux. De plus, en application de l'article 12, paragraphe 2, du *Règlement des réunions régionales*, lorsqu'un gouvernement omet de désigner un des délégués non gouvernementaux, l'autre délégué non gouvernemental est privé de son droit de vote.

États Membres non accrédités

8. Sur les 46 États Membres invités à participer à la Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique en tant que Membres à part entière, 11 États Membres n'ont pas accrédité de délégation. Ces États sont les suivants:

- | | |
|---|------------------|
| • Afghanistan | • Îles Salomon * |
| • Jordanie | • Timor-Leste |
| • République démocratique populaire lao | • Tonga |
| • Maldives * | • Tuvalu * |
| • Îles Marshall * | • Vanuatu * |
| • Palaos * | |

* États Membres qui n'ont pas non plus accrédité de délégation à la seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (Bali, 2016).

9. La commission tient à rappeler que, en vertu de l'article 1, paragraphe 2, du *Règlement des réunions régionales*, les États Membres invités en tant que membres à part entière devraient envoyer une délégation tripartite à la réunion. Elle rappelle également que selon les termes de la Résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 56^e session (1971), les États Membres n'ont pas seulement le droit mais le devoir d'envoyer des délégations tripartites à la Conférence internationale et aux réunions régionales.
10. Agissant sur la base de la résolution susmentionnée, le Conseil d'administration a décidé, à sa 183^e session (mai-juin 1971), de demander au Directeur général d'effectuer des enquêtes relatives à la mesure dans laquelle et aux raisons pour lesquelles des gouvernements n'auraient pas envoyé de délégations tripartites aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales et de lui présenter un rapport à ce sujet. À sa 205^e session (février-mars 1978), le Conseil d'administration a en outre demandé au Directeur général d'étendre les demandes d'explications aux cas où aucune délégation ne serait envoyée. Depuis, le Conseil d'administration demande systématiquement qu'un rapport lui soit présenté sur la question. Les statistiques relatives à la seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (Bali, 2016) figurent dans le dernier rapport qui a été soumis au Conseil

d'administration sur cette question ¹ et celles concernant la composition de la présente réunion figureront dans le prochain rapport, qui sera soumis au Conseil d'administration à sa 347^e session (mars 2023).

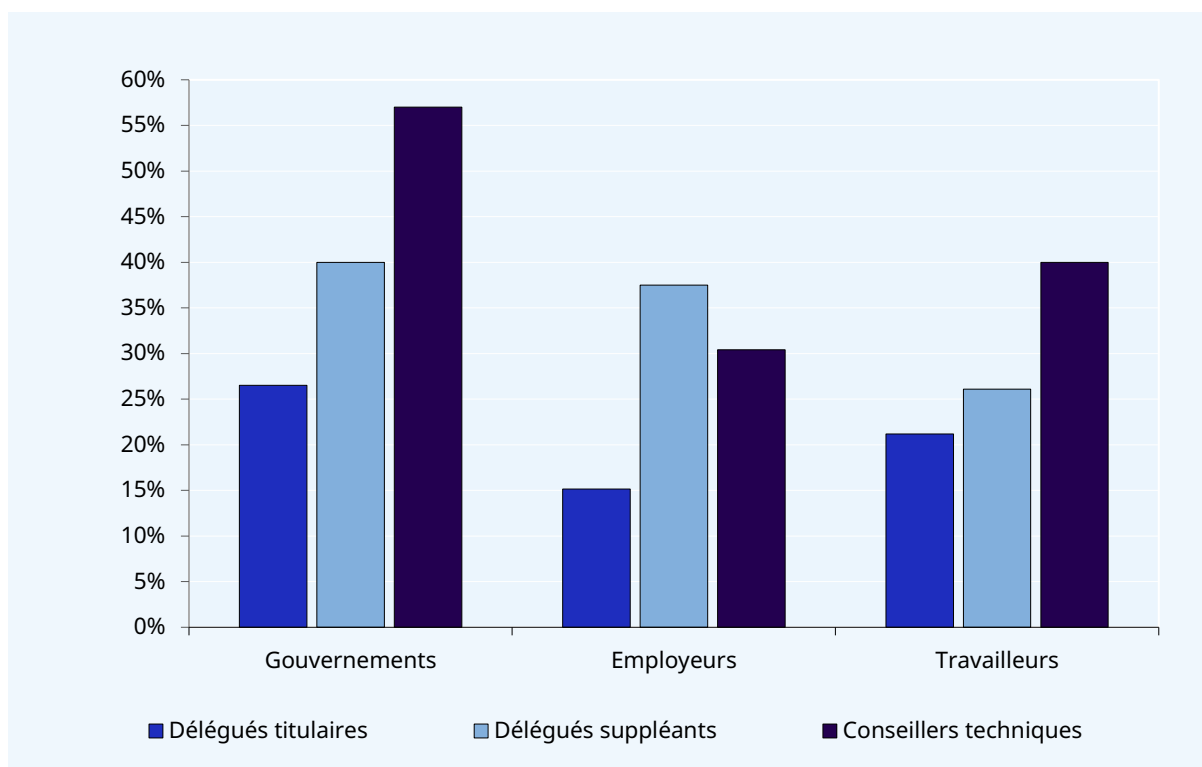
11. La commission fait observer que la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique s'est essentiellement tenue en présentiel et que les délégués étaient censés être présents sur le lieu de la réunion pendant toute sa durée, mais qu'il était toutefois possible d'y participer à distance grâce à une plateforme de visioconférence mise à la disposition de ceux qui ne pouvaient se rendre à Singapour. Ces modalités d'organisation ont été clairement énoncées dans la deuxième lettre d'invitation envoyée le 7 octobre 2022 et dans le [Guide de la réunion régionale](#). La commission constate donc que, en dépit de la possibilité de participer à la réunion à distance, 11 États Membres de la région n'ont pas accrédité de délégation et seuls 17 délégués accrédités par 8 États Membres y ont participé à distance.
12. La commission note en particulier que la moitié des Membres qui sont des États insulaires du Pacifique n'ont pas participé à la réunion, que ce soit sur place ou à distance. De plus, aucun des Membres non accrédités n'a justifié sa non-participation. La commission appelle donc l'attention sur la nécessité de s'enquérir des raisons qui ont motivé une telle absence de participation.
13. La commission entend insister sur l'importance de la participation physique et rappeler que, lorsqu'ils ne participent pas à la réunion régionale, les gouvernements se privent eux-mêmes et privent les partenaires sociaux de la possibilité de débattre de la planification et de l'exécution des activités de l'OIT dans la région, et qu'ils ne profitent pas des échanges de connaissances ou de bonnes pratiques. La commission encourage donc les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations et à participer aux futures réunions de l'OIT avec des délégations tripartites complètes.

Proportion de femmes accréditées dans les délégations

14. En application de l'article 1, paragraphe 6, du *Règlement des réunions régionales*, les Membres sont censés mettre tout en œuvre pour promouvoir la représentation égale des femmes et des hommes dans leurs délégations. Le nombre de participantes à la seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique tenue en 2016 ayant été particulièrement faible (27,9 pour cent), il a été expressément demandé aux États Membres, dans les lettres d'invitation à la dix-septième réunion régionale, d'accorder une attention particulière à la recherche de la parité femmes-hommes dans la composition des délégations nationales tripartites.
15. Les femmes ne représentent que 35,8 pour cent de l'ensemble des délégués et conseillers techniques accrédités à la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique. Bien que ce pourcentage soit en augmentation de 7,9 pour cent par rapport à la seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique tenue il y a six ans, la commission est d'avis qu'il est absolument indispensable de progresser encore en la matière. Concrètement, les délégations gouvernementales comptaient 42,1 pour cent de femmes, les délégations des employeurs en comptaient 26,3 pour cent et les délégations des travailleurs 31,1 pour cent.

¹ GB.331/LILS/1.

► Proportion de femmes par fonction et par groupe



16. La commission constate avec regret que, quel que soit le groupe, l'objectif minimum de 30 pour cent de participantes n'a pas été atteint pour la fonction de délégué titulaire, ce qui montre que la participation des femmes se heurte à un «plafond de verre» solide. On compte en effet 26,5 pour cent de déléguées titulaires dans le groupe des gouvernements, 15,15 pour cent dans le groupe des employeurs et 21,2 pour cent dans le groupe des travailleurs. La commission insiste une fois de plus sur la nécessité d'atteindre l'objectif minimum de 30 pour cent de femmes dans tous les groupes, en particulier aux postes de direction, le but étant de parvenir à la parité femmes-hommes.
17. La commission appelle l'attention sur l'annexe III, dans laquelle figure le nombre de femmes de chaque délégation nationale. Elle constate que cinq délégations à la présente réunion sont composées exclusivement d'hommes, soit deux de moins qu'à la seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique. Sur ces cinq délégations, deux étaient déjà dans ce cas à la précédente réunion régionale. La commission demande aux États Membres concernés de prendre les mesures voulues pour remédier à cette situation.

Autres participants

18. Un État Membre (France), que le Conseil d'administration a invité en qualité d'observateur, conformément à l'article 1, paragraphe 3, du *Règlement des réunions régionales*, a accrédité une délégation tripartite à la réunion. Y ont également participé un mouvement de libération (Palestine), des représentants de 4 organisations internationales officielles et de 15 organisations internationales non gouvernementales. Les informations détaillées relatives à l'ensemble des participants figurent dans la liste finale des délégations.

Représentation du Myanmar

19. Par une note verbale datée du 27 octobre 2022, la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a présenté ses pouvoirs pour qu'une délégation participe à la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique. Dans sa réponse à la Mission permanente, le Bureau a rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs de la 110^e Conférence internationale du Travail a décidé qu'aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité (ILC.110/Compte rendu n° 2A, paragr. 15 à 29) tant que l'Assemblée générale des Nations Unies n'aurait pas donné d'orientations à ce sujet et que la question de la représentation du Myanmar ne serait pas résolue. Il a également rappelé que, tant que la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence n'aurait pas restatué sur la question de la représentation du Myanmar aux réunions de l'OIT, il resterait lié par sa décision, et qu'il n'était donc pas en mesure de traiter les pouvoirs présentés par une entité – quelle qu'elle soit – affirmant représenter le gouvernement légitime du Myanmar.

Protestations

20. La commission a reçu trois protestations.

Protestation concernant la désignation de la déléguée des travailleurs du Brunéi Darussalam

21. La commission a reçu une protestation de la part de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui allègue que le gouvernement du Brunéi Darussalam n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'article 1 du *Règlement des réunions régionales* concernant la composition tripartite des délégations dans la mesure où la déléguée des travailleurs semble représenter une entreprise, c'est-à-dire un employeur.
22. Dans la communication écrite envoyée en réponse à la demande de précisions de la commission, le ministre de l'Intérieur a affirmé que si la constitution de syndicats était bien autorisée par la loi sur les syndicats (chapitre 128), aucun n'était en activité dans le pays. Il a en outre expliqué que la déléguée des travailleurs occupait le poste de partenaire RH stratégique dans le Groupe Bank Islam du Brunéi Darussalam, qu'elle surveillait le bien-être des travailleurs dans son organisation et était chargée de fournir aux salariés une assistance, un appui et des conseils en matière d'emploi. Il a ajouté qu'elle avait plus de dix années d'expérience, en tant que partenaire RH, dans le domaine de la politique des ressources humaines, de la formation et de la planification des effectifs. Sa participation à la présente réunion régionale permettrait d'améliorer les politiques relatives aux ressources humaines au sein du secteur grâce aux échanges de connaissances et de mesures innovantes en matière d'amélioration des conditions d'emploi, des prestations et du bien-être du personnel.
23. *La commission prend note des explications données par le gouvernement, qui tendent à confirmer ce que la CSI affirme, à savoir que la déléguée des travailleurs représente davantage une entreprise qu'une organisation de travailleurs. Cela étant, la commission fait observer que, selon l'article 1, paragraphe 5, du Règlement des réunions régionales, les organisations représentatives doivent être consultées avant que les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs ne soient désignés, pour autant que de telles organisations existent. Dans la mesure où le gouvernement reconnaît qu'il n'y a pas dans le pays de syndicat en activité, l'article 1, paragraphe 5, du règlement ne s'applique pas en l'espèce, et la protestation ne peut être examinée à la lumière de cette disposition.*
24. *La commission se sent toutefois tenue de rappeler que, à l'exception de deux délégations incomplètes qui ont fait l'objet de contestations, cela fait quatorze ans que le gouvernement accrédite des délégations tripartites à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales sans que*

la désignation des délégués des travailleurs n'ait été contestée pour des raisons de représentativité ou d'affiliation à de véritables organisations de travailleurs.

25. *S'il n'y a pas lieu, comme expliqué ci-dessus, de prendre ou de recommander de prendre des mesures concernant la présente protestation, la commission considère qu'il y a une incohérence avec la situation telle qu'elle s'est présentée à la Conférence, étant donné que les pouvoirs des délégués des travailleurs du Brunéi Darussalam à la Conférence internationale du Travail n'ont pas fait l'objet d'une protestation, en dépit du fait que, de toute évidence, les organisations de travailleurs que ces délégués sont censés représenter n'existent pas.*
26. *En outre, conformément à la jurisprudence de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, lorsqu'il n'existe aucune organisation la plus représentative dans un pays, le gouvernement reste tenu de désigner des délégués qui représentent véritablement les employeurs, d'une part, et les travailleurs, d'autre part, dans l'État Membre en question. Bien que la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence fonde cette obligation spécifiquement sur l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, qui n'a pas son pendant exact dans le Règlement des réunions régionales, cette obligation est en fait intrinsèquement liée à la notion même de délégué des employeurs et de délégué des travailleurs. Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de faire en sorte que le délégué des travailleurs aux prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales représente véritablement les travailleurs du pays. Puisqu'il est possible de former des syndicats en application de la loi sur les syndicats (chapitre 128), la commission est d'avis que la meilleure manière d'y parvenir est de promouvoir et de faciliter la création d'organisations de travailleurs indépendantes et représentatives dans tous les secteurs de l'économie du pays.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde

27. La commission a reçu une protestation de la part de dix syndicats indiens (AICCTU, AITUC, AIUTUC, CITU, HMS, INTUC, LPF, SEWA, TUCC et UTUC), qui allèguent que le gouvernement ne les a pas invités à la réunion régionale et ne leur a pas permis d'y participer. Ces dix syndicats ajoutent que, malgré leurs demandes réitérées, le gouvernement n'a permis la participation que d'un seul syndicat, Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS), proche du gouvernement.
28. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement a expliqué que le BMS était le plus grand syndicat du pays et celui dont la représentation était attestée comme étant la plus grande parmi tous les syndicats reconnus. Comme l'article 1, paragraphe 5, du *Règlement des réunions régionales* le prévoit et afin de donner voix à un plus grand nombre de travailleurs, le gouvernement a désigné le délégué et le conseiller technique des travailleurs parmi des membres du BMS. Il a ajouté que l'invitation à la réunion était limitée à un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs. S'il avait été possible de désigner davantage de participants, le gouvernement aurait pu prendre en compte d'autres syndicats.
29. *La commission constate que, pour les fonctions de délégué et de conseiller technique des travailleurs, le gouvernement a désigné unilatéralement des membres du BMS, qu'il considère comme étant l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays compte tenu du nombre de ses adhérents. Elle note que, si le gouvernement considère que le BMS est le syndicat le plus représentatif, il ne conteste pas pour autant la représentativité des organisations protestataires. À cet égard, la commission souligne que l'article 1, paragraphe 5, du Règlement des réunions régionales prévoit précisément qu'il puisse y avoir plusieurs organisations représentatives dans un pays donné. Elle rappelle en outre que, conformément à l'avis consultatif n° 1 de 1922 de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) et à la jurisprudence ultérieure de la Commission de*

vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, lorsqu'il existe dans un pays plusieurs organisations considérées comme les plus représentatives, il incombe au gouvernement, en application de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, qui prévoit une obligation similaire pour ce qui est de la désignation des délégués non gouvernementaux à la Conférence, de promouvoir un accord entre ces différentes organisations. La commission rappelle que les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs représentent respectivement l'ensemble des employeurs et l'ensemble des travailleurs d'un pays, et pas uniquement les organisations dont ils sont issus. Par conséquent, lorsqu'il existe plusieurs organisations représentatives, les gouvernements doivent toutes les prendre en compte et, idéalement, désigner les délégués et les conseillers techniques non gouvernementaux d'un commun accord.

30. *En outre, la commission fait observer qu'il a été expressément demandé aux gouvernements de communiquer la lettre d'invitation à la réunion régionale aux organisations d'employeurs et aux organisations de travailleurs afin de former une délégation tripartite à la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, et qu'aucune limite n'a été fixée quant au nombre de représentants pouvant être désignés.*
31. *La commission encourage le gouvernement à revoir son système de désignation des délégués des employeurs, des délégués des travailleurs et des conseillers techniques dans le respect de la lettre et de l'esprit de l'article 1, paragraphe 5, du règlement et compte que le gouvernement mettra tout en œuvre pour respecter pleinement l'obligation d'organiser des consultations les plus larges possibles lorsqu'il s'agira de désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux aux futures réunions de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Qatar

32. *La commission a reçu une protestation de la CSI, qui allègue que le gouvernement du Qatar n'a pas respecté les dispositions de l'article 1, paragraphes 2 et 5, du *Règlement des réunions régionales* relatives à la composition tripartite des délégations dans la mesure où il semblerait que le délégué des travailleurs représente une entreprise, c'est-à-dire un employeur.*
33. *Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à la demande de celle-ci, le gouvernement a expliqué que le délégué des travailleurs était un représentant des travailleurs dans une entreprise du secteur de l'énergie et non un chef d'entreprise, et qu'il avait été choisi d'un commun accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives conformément à l'article 1, paragraphe 5, du *Règlement des réunions régionales*.*
34. *La commission juge satisfaisante la réponse du gouvernement et constate que, d'après la [liste finale des participants](#) à la seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (Bali, 2016), publiée le 9 décembre 2016, la même personne a été accréditée en tant que délégué des travailleurs sans qu'il n'y ait eu de protestation à ce sujet. Elle insiste néanmoins sur la nécessité pour les gouvernements de fournir des renseignements clairs et précis sur l'affiliation des délégués et conseillers techniques non gouvernementaux pour éviter les malentendus et les protestations inutiles.*

Plaintes

35. *La commission a reçu une plainte.*

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs des Fidji

36. La commission a reçu une plainte, présentée par le conseiller technique des travailleurs, concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs par le gouvernement des Fidji. Selon l'organisation plaignante, le gouvernement a retardé l'accréditation des employeurs et des travailleurs en ne dévoilant qu'au dernier moment les informations relatives à l'accréditation et à la participation. La délégation des travailleurs a donc pris à sa charge ses frais de participation à la réunion régionale.
37. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à la demande de celle-ci, le gouvernement des Fidji a expliqué avoir conduit comme il se doit le processus d'accréditation de la délégation tripartite à la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique et déposé les pouvoirs le 5 décembre 2022. Il a souligné que, contrairement au gouvernement et à la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji, le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) n'a pas approuvé le document qui a été présenté au Conseil national de la sécurité et de la santé au travail (NOSHAB) le 15 novembre 2022 concernant le financement de la délégation tripartite au moyen du Fonds national d'affection spéciale pour la santé, la sensibilisation à la sécurité et la prévention des accidents au travail. De ce fait, et dans la mesure où la deuxième invitation envoyée le 7 octobre 2022 par le Directeur général du BIT donnait la possibilité de se connecter à distance, le gouvernement a décidé de participer à la réunion en ligne, ce dont la délégation tripartite a été informée. Le gouvernement a confirmé que seule la délégation des travailleurs s'est rendue à Singapour, tandis que la délégation gouvernementale et celle des employeurs ont participé à la réunion régionale en visioconférence.
38. *La commission croit comprendre que la protestation ne porte pas tant sur le refus de financer le déplacement que sur l'utilisation de fonds destinés à la sécurité et à la santé au travail pour couvrir les frais de voyage. Elle fait remarquer que la présente réunion régionale a été organisée pour se tenir en présentiel, et que les participants étaient censés s'y rendre physiquement. Les modalités de participation à distance grâce à une plateforme de visioconférence n'étaient prévues qu'à titre exceptionnel pour tenir compte de l'évolution de la situation et des restrictions de voyage liées au COVID-19; elles n'étaient pas laissées au libre choix des gouvernements. De plus, les dispositions de l'article 1, paragraphe 4, et de l'article 9, paragraphe 2, du Règlement des réunions régionales n'ont pas été suspendues et les Membres demeuraient donc tenus de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de leurs délégations tripartites.*
39. *La commission estime qu'il y a tout particulièrement lieu de rappeler que la Commission de vérification des pouvoirs de la 110^e session (juin 2022) de la Conférence internationale du Travail a considéré que, lorsqu'ils sont désignés, les délégués et les conseillers techniques sont tenus de se rendre sur le lieu de la Conférence pour y participer en personne, et que les gouvernements ont par conséquent l'obligation de supporter les frais de voyage et de séjour des délégations tripartites, même si la Conférence se déroule selon des modalités hybrides.*
40. *Au vu de ce qui précède, la commission considère que la possibilité de participer à distance à la réunion régionale pour certaines raisons exceptionnelles ne dégageait pas le gouvernement de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite. La commission conclut donc que la décision du gouvernement des Fidji de ne pas couvrir les frais ne serait-ce que du délégué des travailleurs est contraire à l'obligation qui lui est faite par l'article 1, paragraphe 4, du Règlement des réunions régionales, et prie instamment le gouvernement de s'acquitter de ses obligations à l'avenir.*

Communications

41. La commission a en outre reçu trois communications.

Communication concernant la délégation incomplète de la République arabe syrienne

42. La commission a reçu une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la non-accréditation d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de la République arabe syrienne.
43. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande de renseignements à ce sujet. Elle regrette en outre que les employeurs et les travailleurs du pays aient été privés de leur droit de participer à la réunion régionale.*

Communication concernant la délégation incomplète du Yémen

44. La commission a reçu une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la non-accréditation d'un délégué des travailleurs par le gouvernement du Yémen.
45. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande de renseignements à ce sujet. Elle regrette aussi qu'une fois de plus les travailleurs du pays aient été privés de leur droit de participer à la réunion régionale.*

Communication concernant la composition de la délégation de la Confédération syndicale internationale

46. La commission a examiné une communication datée du 5 décembre 2022 par laquelle la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève proteste contre la participation à la réunion d'un représentant de la Confédération syndicale internationale, Asie-Pacifique (CSI-AP).
47. *Étant donné que ni la Constitution de l'OIT, ni le Règlement de la Conférence internationale du Travail, ni le Règlement des réunions régionales ne prévoient de procédure permettant de contester la désignation des représentants des organisations internationales non gouvernementales invitées, cette communication n'appelle aucune action de la part de la commission (y compris la publication d'informations concrètes). Elle remarque que la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence a fait la même observation en réponse à des communications similaires reçues en 2001, 2002 et 2021.*

* * *

48. La commission adopte le présent rapport à l'unanimité. Elle recommande que la réunion régionale demande au Bureau de porter le présent rapport à l'attention du Conseil d'administration, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du *Règlement des réunions régionales*.

Singapour, le 8 décembre 2022

(signé) M^{me} Alison Durbin (Présidente)

(signé) M. Paul Mackay (Vice-Président)

(signé) M^{me} Clare Middlemas (Vice-Présidente)

Annexe I. Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	-	-	-	-	-	-	Sri Lanka.....	2	1	1	-	-	-
Australia.....	2	1	1	4	1	2	Syrian Arab Republic.....	2	-	-	-	-	-
Bahrain.....	2	1	1	1	4	2	Thailand.....	2	1	1	11	-	1
Bangladesh.....	2	1	1	3	3	2	Timor-Leste.....	-	-	-	-	-	-
Brunei Darussalam.....	2	1	1	2	-	-	Tonga.....	-	-	-	-	-	-
Cambodia.....	2	1	1	1	1	4	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
China.....	2	1	1	7	3	5	United Arab Emirates.....	2	1	1	4	2	2
Cook Islands.....	2	1	1	-	-	-	Vanuatu.....	-	-	-	-	-	-
Fiji.....	2	1	1	1	-	2	Viet Nam.....	1	1	1	-	-	2
India.....	2	1	1	1	1	1	Yemen.....	2	1	-	-	-	-
Indonesia.....	2	1	1	24	-	4							
Iran (Islamic Republic of).....	2	1	1	8	6	5							
Iraq.....	1	1	1	-	1	1							
Japan.....	2	1	1	8	3	5							
Jordan.....	-	-	-	-	-	-							
Kiribati.....	2	1	1	-	-	-							
Kuwait.....	2	1	1	-	1	-							
Lao People's Democratic Repub... ..	-	-	-	-	-	-							
Lebanon.....	2	-	1	-	-	1							
Malaysia.....	2	1	1	6	-	-							
Maldives.....	-	-	-	-	-	-							
Marshall Islands.....	-	-	-	-	-	-							
Mongolia.....	2	1	1	1	1	3							
Nepal.....	2	1	1	1	1	10							
New Zealand.....	2	1	1	-	-	-							
Oman.....	2	1	1	5	2	2							
Pakistan.....	2	1	1	1	1	-							
Palau.....	-	-	-	-	-	-							
Papua New Guinea.....	2	1	1	3	-	-							
Philippines.....	2	1	1	3	1	3							
Qatar.....	2	1	1	7	3	-							
Republic of Korea.....	2	1	1	6	3	7							
Samoa.....	2	1	1	-	1	1							
Saudi Arabia.....	2	1	1	3	1	1							
Singapore.....	2	1	1	23	7	7							
Solomon Islands.....	-	-	-	-	-	-							

	1)	2)	3)	4)	5)	6)
Total	68	33	33	134	47	73

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| 1) Government delegates | 4) Government advisers |
| 2) Employers' delegates | 5) Employers' advisers |
| 3) Workers' delegates | 6) Workers' advisers |

Annexe II. Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	-	-	-	-	-	-	Sri Lanka.....	2	1	1	-	-	-
Australia.....	2	1	1	2	1	2	Syrian Arab Republic.....	-	-	-	-	-	-
Bahrain.....	2	1	1	1	4	2	Thailand.....	2	1	1	11	-	1
Bangladesh.....	2	1	-	2	3	1	Timor-Leste.....	-	-	-	-	-	-
Brunei Darussalam.....	2	1	1	1	-	-	Tonga.....	-	-	-	-	-	-
Cambodia.....	2	1	1	1	1	4	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
China.....	2	-	1	7	3	4	United Arab Emirates.....	2	1	1	3	2	2
Cook Islands.....	-	1	-	-	-	-	Vanuatu.....	-	-	-	-	-	-
Fiji.....	2	1	1	-	-	1	Viet Nam.....	1	1	1	-	-	2
India.....	2	1	1	1	1	1	Yemen.....	2	1	-	-	-	-
Indonesia.....	2	-	1	13	-	2							
Iran (Islamic Republic of).....	2	-	1	4	1	1							
Iraq.....	-	-	-	-	-	-							
Japan.....	1	1	1	5	3	4							
Jordan.....	-	-	-	-	-	-							
Kiribati.....	-	-	-	-	-	-							
Kuwait.....	2	1	1	-	1	-							
Lao People's Democratic Repub... ..	-	-	-	-	-	-							
Lebanon.....	2	-	-	-	-	1							
Malaysia.....	1	1	1	4	-	-							
Maldives.....	-	-	-	-	-	-							
Marshall Islands.....	-	-	-	-	-	-							
Mongolia.....	2	1	1	1	-	-							
Nepal.....	2	1	1	1	1	5							
New Zealand.....	1	1	1	-	-	-							
Oman.....	2	1	1	5	2	2							
Pakistan.....	2	1	1	1	1	-							
Palau.....	-	-	-	-	-	-							
Papua New Guinea.....	2	1	-	3	-	-							
Philippines.....	1	1	1	3	1	3							
Qatar.....	2	1	1	7	3	-							
Republic of Korea.....	1	1	1	3	3	7							
Samoa.....	2	1	-	-	1	-							
Saudi Arabia.....	2	1	1	2	-	1							
Singapore.....	2	1	1	23	6	6							
Solomon Islands.....	-	-	-	-	-	-							

	1)	2)	3)	4)	5)	6)
Total	56	28	26	104	38	52

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| 1) Government delegates | 4) Government advisers |
| 2) Employers' delegates | 5) Employers' advisers |
| 3) Workers' delegates | 6) Workers' advisers |

Annexe III. Proportion de femmes accréditées dans les délégations à la réunion régionale

% G E T Tot					% G E T Tot				
Australia.....	83.3	50.0	100.0	81.8	Sri Lanka.....	50.0	0.0	0.0	25.0
Bahrain.....	33.3	20.0	0.0	18.2	Syrian Arab Republic....	0.0	-	-	0.0
Bangladesh.....	0.0	25.0	0.0	8.3	Thailand.....	61.5	0.0	0.0	50.0
Brunei Darussalam.....	50.0	0.0	100.0	50.0	United Arab Emirates....	50.0	33.3	66.7	50.0
Cambodia.....	66.7	0.0	0.0	20.0	Viet Nam.....	0.0	100.0	66.7	60.0
China.....	44.4	25.0	50.0	42.1	Yemen.....	50.0	0.0	-	33.3
Cook Islands.....	100.0	100.0	0.0	75.0					
Fiji.....	0.0	0.0	33.3	14.3					
India.....	33.3	0.0	50.0	28.6					
Indonesia.....	50.0	0.0	40.0	46.9					
Iran (Islamic Republic of)	50.0	28.6	0.0	30.4					
Iraq.....	0.0	0.0	0.0	0.0					
Japan.....	30.0	25.0	50.0	35.0					
Kiribati.....	100.0	0.0	100.0	75.0					
Kuwait.....	0.0	0.0	0.0	0.0					
Lebanon.....	100.0	-	50.0	75.0					
Malaysia.....	62.5	100.0	0.0	60.0					
Mongolia.....	33.3	0.0	0.0	11.1					
Nepal.....	0.0	0.0	9.1	6.3					
New Zealand.....	0.0	0.0	0.0	0.0					
Oman.....	14.3	0.0	0.0	7.7					
Pakistan.....	0.0	0.0	0.0	0.0					
Papua New Guinea.....	60.0	100.0	0.0	57.1					
Philippines.....	60.0	0.0	50.0	45.5					
Qatar.....	22.2	25.0	0.0	21.4					
Republic of Korea.....	50.0	75.0	50.0	55.0					
Samoa.....	0.0	50.0	100.0	50.0					
Saudi Arabia.....	20.0	0.0	0.0	11.1					
Singapore.....	40.0	50.0	50.0	43.9					

G	E	T	Tot
42.1%	26.3%	31.1%	35.8%